



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation APrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des  
données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : MS/al 2024-FP-6

## **PRÉAVIS – FriPers**

**du 10 juillet 2024**

**sur la demande d'extension d'accès direct et d'interfaçage  
datée du 17 mai 2024  
déposée par le Service du Médecin Cantonal**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ci-après : LEp ; RS 818.101) ;
- l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ci-après : OEp ; RS 818.101.1) ;
- la loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : LSan ; RSF 821.0.1) ;
- la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS ; RS 831.10) ;
- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (ci-après : LAMal ; RS 832.10) ;
- le préavis du 26 mars 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9028) (ci-après : l'ATPrD) ;
- la décision du 15 mai 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJ),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : APrDM) formule le présent préavis concernant la requête signée le 17 mai 2024 par le Service du Médecin Cantonal (ci-après : la requérante ou le SMC) et reçue le 10 juin 2024. Cette requête initiale consiste en une demande d'extension de l'accès direct et une demande d'interfaçage à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers)

accordé par décision du 15 mai 2012 dans le sens où la requérante sollicite un accès direct à plusieurs caractères supplémentaire et un accès par interfaçage à ces caractères.

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur documents suivants :

- > le formulaire A2 (V10) de demande d'extension de la demande de base signée le 17 mai 2024 par la requérante ;
- > les conditions générales pour les prestations TIC, édition janvier 2020 ;
- > le projet de contrat TMA – PJ1633-0 ;
- > le projet d'annexe 1 (gouvernance) au projet de contrat TMA – PJ1633-1 ;
- > le projet d'annexe 2 (gestion des dérangements, SLA & KPI) au projet de contrat TMA – PJ1633-2 ;
- > le projet d'annexe 3 (description des prestations – phase RUN/exploitation régulier du Service TMA) au projet de contrat TMA – PJ1633-3 ;
- > les échanges téléphoniques des 13 et 25 juin ainsi que ceux des 9 et 10 juillet 2024 entre l'ATPrDM et le SMC ;
- > l'échange de courriels du 9 juillet 2024 entre l'ATPrDM et le SM ;
- > le préavis rendu le 26 mars 2012 par l'ATPrD ; et
- > la décision rendue le 15 mai 2012 par la DSJ.

Il ressort de l'ancien préavis et de la décision du 15 mai 2012 que la requérante a la charge de toutes les questions médicales concernant la santé publique et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale. Elle a également la mission de charger les médecins scolaires de l'organisation des vaccinations dans les écoles. Elle a aussi la tâche de contrôler systématiquement l'octroi de la vaccination contre le cancer du col de l'utérus. Enfin, le SMC doit également mener des enquêtes épidémiologiques nécessaires dans le contexte de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme. Dans ce cadre, l'ATPrDM a préavisé favorablement l'accès direct aux caractères contenus dans le profil P1 avec la possibilité de générer des listes. Par décision du 15 mai 2012, la DSJ a suivi le préavis de l'ATPrDM. Pour le surplus, la préposée se réfère intégralement à son préavis du 26 mars 2012.

Il ressort du formulaire A2 (V10) signé le 17 mai 2024 et d'un courriel du 9 juillet 2024 que la requérante requiert l'accès direct et à l'accès par interfaçage aux caractères 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 44, 45 et 46, avec la possibilité de générer des listes.

Il convient de relever à ce stade que le profil P1 auquel a déjà accès direct la requérante contient déjà les caractères 3, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 27, 31, 32 et 39, avec possibilité de générer des listes.

Il ressort des échanges avec la requérante que l'accès direct actuel est suffisant pour l'accomplissement de ses tâches. Ainsi, la requérante a restreint sa demande d'extension à la demande d'accès par interfaçage.

Compte tenu de ce qui précède, l'accès direct au profil P1, avec possibilité de générer des listes, reste inchangé. Seule la demande d'accès par interfaçage aux caractères **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 44, 45 et 46** sera examinée dans le présent préavis.

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH lorsque le destinataire est une autorité.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

- > Comme déjà évoqué ci-dessus, l'article 10 LSan prévoit que le ou la médecin cantonal-e dirige le Service du médecin cantonal. Il ou elle a la charge de toutes les questions médicales concernant la santé publique et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale. Il ou elle conseille la Direction en matière de soins ainsi que de promotion, de prévention et de protection de la santé.
- > L'article 31 LSan dispose que l'État prend les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher la propagation de maladies transmissibles, y compris les zoonoses. Il applique les dispositions du droit fédéral en la matière.
- > En outre, d'après l'article 118 LSan, le ou la médecin cantonal-e et le ou la vétérinaire cantonal-e exécutent les tâches de lutte contre respectivement les maladies transmissibles et les zoonoses, prévues par la législation fédérale. Ils ont notamment les attributions suivantes : (a) ils assurent la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés aux niveaux cantonal et communal ; (b) ils ordonnent en particulier :
  1. les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale ;
  2. le traitement, l'isolement ou le transfert des malades dans une institution de santé ;
  3. la mise en quarantaine des personnes concernées ;
  4. la désinfection des locaux publics ou privés ;
  5. toutes les autres mesures justifiées par les circonstances ;(c) ils veillent à l'application des dispositions sur la déclaration respectivement des maladies transmissibles et des zoonoses.
- > La LEp a pour but de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation des maladies transmissibles (art. 2 al. 1 LEp). Les mesures qu'elle prévoit poursuivent les buts suivants : (a) surveiller les maladies transmissibles et acquérir les connaissances fondamentales sur leur propagation et leur évolution ; (b) détecter, évaluer et prévenir l'apparition et la propagation de maladies transmissibles ; (c) inciter l'individu, certains groupes de personnes et certaines institutions à contribuer à prévenir et à combattre les maladies transmissibles ; (d) créer les cadres organisationnel, professionnel et financier requis pour détecter, surveiller, prévenir et combattre

les maladies transmissibles ; (e) garantir l'accès aux installations et aux moyens de protection contre les maladies transmissibles ; (f) réduire les effets des maladies transmissibles sur la société et les personnes concernées.

- > Les articles 30 et 31 LEp prévoient que les autorités cantonales compétentes peuvent ordonner des mesures de lutte visant des individus lorsque des mesures moins contraignantes ne sont pas de nature à prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou n'y suffisent pas et lorsque la mesure concernée permet de prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui.
- > L'article 33 LEp prévoit la mesure d'identification. Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être identifiées et des informations leur être communiquées.
- > Conformément à l'article 58 alinéa 1 LEp, l'OFSP, les autorités cantonales compétentes et les institutions publiques ou privées qui accomplissent des tâches en vertu de la LEp peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données concernant la santé, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'identification des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes dans le cadre de mesures de protection de la santé publique, afin notamment de détecter, surveiller ou combattre des maladies transmissibles.
- > L'article 59 alinéas 1 et 2 LEp précise que les services fédéraux ou cantonaux chargés de l'exécution de la LEp peuvent échanger des données personnelles, y compris des données concernant la santé, s'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LEp. Ils peuvent notamment échanger les données suivantes : (a) nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle ; (b) itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets ; (c) résultats d'analyses médicales ; (d) résultats d'enquêtes épidémiologiques ; (e) appartenance à un groupe à risques ; (f) mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.
- > En outre, l'article 12 LEp institue une obligation de déclarer aux professionnels de la santé. En effet, les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées sont tenus de déclarer aux organes suivants les observations liées à des maladies transmissibles, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission : (a) l'autorité cantonale compétente ; (b) l'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu.
- > L'article 10 OEp prévoit que les médecins cantonaux réceptionnent les déclarations visées aux articles 6 à 9 OEp. Ils en contrôlent l'exhaustivité et requièrent les données demandées si nécessaire.
- > Selon l'article 129 LSan, les organes chargés d'appliquer la LSan sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris des données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches.
- > Il ressort des échanges téléphoniques avec la requérante qu'elle entend mettre sur pied une application informatique permettant d'accomplir les tâches précitées. Dans ce sens, il s'agit d'une application qui permet le suivi de l'évolution des maladies transmissibles et la gestion pandémique.

- > Dans le formulaire A2 (V10) signé le 17 mai 2024, la requérante indique que sa solution informatique, développée par une société externe, se nomme AID et qu'elle stocke des données qui proviennent notamment de FriPers et de l'application SID, gérée par l'OFSP.
- > L'objectif est d'interfacer AID avec FriPers. Le but est de permettre à l'application AID de corriger automatiquement les données personnelles lorsqu'il y a des divergences de données entre celles fournies par l'application SID, celles déclarées par les professionnels de la santé (art. 12 LEp) et celle provenant toute autre source.
- > Les données d'AID seront hébergées en Suisse par Swisscom.
- > D'après l'article 18 LPrD, le traitement de données personnelles, y compris de données sensibles, peut être externalisé aux conditions posées par la loi. Les lieux de traitement doivent être situés en tout temps sur le territoire suisse ou sur le territoire d'un État garantissant un niveau de protection des données adéquat.
- > L'article 19 LPrD précise que l'organe public qui procède à une externalisation demeure responsable de la protection des données personnelles, en particulier de leur confidentialité ainsi que de la pérennité de leur conservation et de leur exploitation. En particulier : (a) il prend les précautions commandées par les circonstances quant au choix du sous-traitant, à son instruction et à sa surveillance ; (b) il assure la protection et la sécurité des données et de ses propres systèmes d'information par la conclusion d'un contrat qui décrit au minimum (1) l'objet, la nature, la finalité et la durée de l'externalisation ; (2) les catégories de données concernées ; (3) les obligations et les droits de chaque partie ; (4) les droits et les possibilités de contrôle sur le sous-traitant ; (5) l'interdiction faite au sous-traitant de sous-traiter à son tour un traitement sans l'autorisation préalable du responsable du traitement ; (6) le devoir du sous-traitant d'informer immédiatement le responsable du traitement lorsque, en vertu d'une loi étrangère ou d'une décision de justice, il est tenu de communiquer des données à une autorité étrangère ou risque de devoir le faire ; (c) il ne confie pas au sous-traitant des traitements qu'il ne serait pas en droit d'effectuer lui-même ; (d) il veille à ce que les données concernées par une externalisation puissent être récupérées en temps utile, notamment dans le but de changer de sous-traitant, de procéder à leur réinternalisation ou de les verser aux archives historiques ; (e) il rend le sous-traitant attentif à ses obligations en matière de confidentialité, notamment au regard du secret de fonction et/ou du secret professionnel.
- > Il convient encore de relever que la loi, en particulier les articles 20 et 21 LPrD, prévoit d'autres conditions et obligations pour l'externalisation des données. La requérante veillera au respect de ces conditions, en particulier celles énoncées aux dispositions précitées.
- > En résumé, la requérante a pour tâche de suivre et de lutter contre les maladies transmissibles. Pour cela, elle dispose d'une palette de mesures prévues par la loi. Pour le suivi et la mise en œuvre des mesures, elle a la possibilité de traiter les données personnelles, y compris des données sensibles, et de s'assurer de leur exactitude. Le traitement de ces données personnelles repose sur l'utilisation d'une application.

## **2.2 Nécessité de l'accès**

À ce stade, il convient ainsi d'examiner la nécessité d'accès par interfaçage aux caractères **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41,**

**42, 44, 45 et 46** pour la mise en œuvre de l'application SID, étant rappelé que la requérante dispose déjà d'un accès direct une partie de ces caractères.

Dans le cadre de la nécessité de l'accès au caractère 2 (numéro d'assuré AVS [NAVS13]) à des fins d'identification, l'article 153c alinéa 1 lettre a chiffre 3 LAVS, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoit que, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert, les unités des administrations cantonales et communales, sont habilités à utiliser le numéro AVS de manière systématique.

En outre, l'article 153d LAVS prévoit que les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique ne peuvent l'utiliser que si elles ont pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes : limiter l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreindre en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro (let. a) ; désigner une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS (let. b) ; veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (let. c) ; garantir la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique ; veiller en particulier à ce que les fichiers de données qui comprennent le numéro AVS et qui transitent par un réseau public soient cryptés conformément à l'état de la technique (let. d) ; définir la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de celles-ci (let. e).

Ainsi, selon le Message du Conseil fédéral (FF 2019 6955 ; p. 6984), « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le [numéro] AVS de manière systématique doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour se prémunir contre toute éventuelle utilisation abusive. Ces mesures permettent de garantir la sécurité de l'information et la protection des données ». En outre, en ce qui concerne la lettre d de l'article 153d LAVS, ledit Message précise notamment que « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique veilleront à ce que les opérateurs de leurs moyens informatiques et de leurs unités de mémoire établissent un concept de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) décrivant chacune des mesures de sécurité et de protection des données », que « [l]e concept SIPD devra désigner et analyser les facteurs de risques pertinents suivant les critères de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité », qu' « [i]l spécifiera par quelles mesures concrètes les exigences en matière de sûreté de l'information et de protection des données doivent être mises en œuvre » et que « [c]es mesures se référeront à l'infrastructure, à l'organisation, à la formation du personnel ainsi qu'à l'adaptation du matériel et des logiciels ».

Par ailleurs, il sied de préciser que l'article 153e alinéa 1 lettre b LAVS expose que les entités suivantes notamment mènent périodiquement une analyse des risques portant en particulier sur le risque d'un regroupement illicite de banques de données : les cantons pour les banques de données détenues par les unités des administrations cantonales et communales. L'alinéa 2 de ce même article prévoit que ces entités « tiennent, en vue de l'analyse des risques, un répertoire des banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique ».

Il ressort du Message du Conseil fédéral précité que, par rapport à l'alinéa 1 de cet article 153e LAVS, « [l]es analyses des risques effectuées périodiquement visent à déceler les regroupements illicites de

bases de données (...) », et qu'en ce qui concerne alinéa 2 de l'article 153e LAVS que « [l]es répertoires de bases de données qui contiennent le [numéro] AVS permettent de procéder de manière ciblée et coordonnée aux analyses des risques » et qu' « [i]l est aussi possible de faciliter la réalisation de cet objectif en faisant en sorte que les répertoires existants puissent faire l'objet d'une recherche avec pour critère « utilisation systématique du NAVS » ».

Dans le cas d'espèce, le caractère 2 permet à la requérante d'identifier le patient de manière univoque. Il s'agit d'ailleurs d'une donnée utilisée par les assureurs maladie et c'est une donnée qui figure sur la carte d'assuré (art. 42a LAMal), pour permettre aux fournisseurs de prestations d'établir leur facture. La requérante a manifestement besoin du caractère 2 pour accomplir ses tâches.

L'accès au caractère 2 peut être autorisé si la requérante a établi un concept SIPD et a pris toutes les mesures de sécurité mentionnées ci-avant.

L'accès aux caractères 3 (nom officiel), 4 (nom de célibataire), 5 (nom d'alliance), 6 (nom selon le passeport étranger), 7 (nom alias), 8 (autres noms), 9 (nom selon déclaration), 10 (prénoms officiels), 11 (prénom usuel), 12 (prénoms selon passeport étranger), 13 (prénoms selon déclaration), 14 (date de naissance), 16 (sexe) et 17 (état civil) permet à la requérante d'identifier le patient. La requérante a allégué dans un entretien téléphonique du 9 juillet 2024 que certains patients avaient un nom de famille composé, de sorte que, par simplification, ils ne donnaient pas forcément leur nom de famille en entier. Pour pouvoir reconstituer l'identité exacte du patient, la requérante a ainsi besoin de connaître tous les noms de famille et prénoms. La date de naissance et le lieu de naissance permettent de distinguer les cas d'homonymie de nom de famille et de prénom. En outre, la date de naissance permet aussi de s'assurer qu'il s'agit d'une personne majeure ou d'un enfant, et ainsi d'adapter des mesures de lutte contre les maladies transmissibles. Le sexe et l'état civil permet également de remplir cette fonction d'individualisation des mesures sanitaires prises. Enfin, l'état civil permet à la requérante de savoir si elle a le droit de communiquer ou non des données personnelles à un tiers. Si ce tiers est lié par un lien renforcé tel que le mariage, la requérante est en mesure de lui communiquer des informations.

Le caractère 19 (date de décès) permet à la requérante de clôturer le dossier et d'effectuer des statistiques.

La requérante a également justifié lors de l'entretien téléphonique du 10 juillet 2024 que les caractères 15 (lieu de naissance) et 20 (nationalité) lui permettaient de s'assurer de la plausibilité des données provenant de l'étranger.

Les caractères 23 (commune d'annonce), 24 (relation d'annonce), 25 (date d'arrivée), 26 (lieu de provenance), 27 (date de départ), 28 (lieu de destination), 29 (communes de domicile secondaire) et 30 (commune de domicile principal) permettent de suivre les éventuels déplacements des patients et de contrôler le mouvement de la population. Il s'agit d'un suivi important dans le contrôle et la maîtrise des épidémies (allocation efficace des ressources, transfert des dossiers aux médecins et autorités compétentes, etc.).

Les caractères 31 (adresse postale), 32 (adresse de domicile) et 33 (date de déménagement) permettent à la requérante d'adresser ses communications et de faire notifier ses décisions à la bonne adresse. Ces données permettent également de contrôler qu'une mesure d'isolement soit respectée.

Le caractère 35 (catégorie de ménage) indique si la personne vit dans un ménage privé, un ménage collectif ou un ménage administratif. Cette information permet d'adapter les mesures sanitaires en fonction de la catégorie et éventuellement d'étendre la mesure aux éventuels autres membres du ménage. Les caractères 40 (nom du conjoint ou du partenaire enregistré), 41 (prénom du conjoint ou du partenaire enregistré) et 42 (date de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré) ainsi que les caractères 44 (nom des enfants mineurs), 45 (prénom des enfants mineurs) et 46 (date de naissance des enfants mineurs) sont également nécessaires pour contrôler l'adéquation des mesures sanitaires prises. Ces informations permettent aussi à la requérante d'étendre les éventuelles mesures aux personnes faisant ménage commun.

Le caractère 39 (langue de correspondance) a un rôle pratique. En situation de crise sanitaire, la communication étant essentielle, la langue de correspondance permet de faire parvenir aux patients concernés la correspondance dans leur langue.



### III. Conclusion

L’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande d’**accès par interfaçage**, entre l’application FriPers et l’application AID, déposée par le Service du Médecin Cantonal aux caractères **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 44, 45 et 46** enregistrés dans la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres de habitants (FriPers).

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l’accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s’appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d’autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l’accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

#### Annexe

—

Liste des caractères

## V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
1	<input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓		
2	<input checked="" type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓		✗
3	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓		✗
4	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓		✗
5	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓		✗
6	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓		✗
7	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓		✗
8	<input checked="" type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓		✗
9	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓		✗
10	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓		✗
11	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓		✗
12	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓		✗
13	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓		✗
14	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓		✗
15	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓		✗
16	<input checked="" type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓		✗
17	<input checked="" type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓		✗
18	<input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓		
19	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓		✗
20	<input checked="" type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓		✗
21	<input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓		
22	<input type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓		
23	<input checked="" type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓		✗
24	<input checked="" type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓		✗
25	<input checked="" type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓		✗
26	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓		✗
27	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓		✗
28	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓		✗
29	<input checked="" type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓		✗
30	<input checked="" type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓		✗
31	<input checked="" type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓		✗

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
32	<input checked="" type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		✗
33	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		✗
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		✗
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
39	<input checked="" type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓		✗
40	<input checked="" type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
41	<input checked="" type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
42	<input checked="" type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		✗
43	<input type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
44	<input checked="" type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
45	<input checked="" type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
46	<input checked="" type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		✗
47	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
52	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		